

Suite à l'avis de la HAS « [Proposer une oxygénothérapie à domicile, une modalité adaptée pour certains patients](#) » publié le 09/11/2020 ainsi que la fiche « [Oxygénothérapie dans les segments de l'offre de soins au cours du rebond épidémique de Covid-19](#) » élaborée par le ministère, le périmètre de l'acte dérogatoire de suivi à domicile mis en place en avril 2020 évolue.

Suivi à domicile d'un patient Covid-19 avec ou sans oxygénothérapie

> Dans le cas où un médecin vous prescrit le suivi d'un patient dont le diagnostic d'infection à la Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement et afin d'assurer la surveillance à domicile de ce patient, que son traitement associe ou non de l'oxygénothérapie, vous êtes toujours autorisé, de manière dérogatoire et transitoire, à coter un **AMI 5,8 + MCI**.

> Dans le cas où l'acte de surveillance à domicile s'accompagne d'un prélèvement, la cotation à utiliser est **AMI 5,8** (acte de surveillance) + **AMI 1,5** (prélèvement nasopharyngé, salivaire, oropharyngé ou sanguin) + majoration de coordination (MCI).

Le nombre d'actes et la fréquence de réalisation sont déterminés par la prescription médicale.

> Si la surveillance s'applique à un patient nécessitant par ailleurs des soins, **l'acte AMI 5,8 est cumulable à taux plein en dérogation de l'article 11B** des Dispositions Générales de la NGAP dans la limite de deux actes au plus au cours de la même séance.

Patient ayant des soins infirmiers courants à domicile pendant les 10 jours suivant un test Covid positif :

> Afin de prendre en compte la spécificité de ces patients, les infirmiers libéraux sont autorisés à facturer à partir du 16 novembre systématiquement pour chaque séance de soins infirmiers réalisée à domicile, **pendant les 10 jours** suivant un test Covid positif, un « complément de cotation » correspondant :

- à une **majoration de coefficient de + 1,65 en métropole (+ 1,58 en DOM)**, si l'acte réalisé est un acte technique coté en **AMI ou AMX**, soit un montant complémentaire de **5,20 euros**. Dans le cadre du dispositif BSI, si aucun acte AMX n'est coté au cours du (ou des différents) passage(s), l'IDEL peut coter un acte à part entière AMX 1,65 en sus de l'IFI ou du forfait s'il est facturé au cours du même passage (AMX 1,58 pour DOM) ;

- à une **majoration de coefficient de + 1,96 en métropole (+1,65 en DOM)**, si l'acte réalisé est un soin infirmier coté en **AIS**, soit un montant complémentaire de 5,20 euros.

> Si plusieurs actes sont associés au cours d'un même passage, **ce complément de cotation ne s'applique qu'à un seul acte facturé à taux plein**. Les majorations et compléments nuit, dimanche et jours fériés, MCI, MAU et MIE restent associables dans les conditions habituelles décrites à la NGAP.

Par ailleurs, les actes suivants ne sont pas éligibles au complément de cotation :

- la séance de surveillance pré-citée et cotée en **AMI 5,8 + MCI** ;
- les tests de dépistage naso-pharyngés, sanguins, salivaires, oropharyngés et antigéniques ;
- l'acte dérogatoire de télésuivi infirmier coté en **AMI 3,2** ;
- les actes d'accompagnement à la téléconsultation à domicile (TLD et TLS).

